



Un lieu de vie et d'animation pour mieux vivre ensemble

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL YANNICK NOAH

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CENTRE SOCIOCULTUREL YANNICK-NOAH

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet de gérer, animer et favoriser le développement du Centre Socioculturel YANNICK-NOAH. Elle peut susciter ou soutenir toute activité nouvelle ayant un caractère social et/ou culturel répondant aux besoins, dans ces domaines, des habitants du quartier Sud-Est d'Asnières-sur-Seine, en dehors de toute considération politique ou religieuse.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé :

**46 Avenue des Grésillons
92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration à condition qu'il demeure sur le territoire d'Asnières-sur-Seine. Cette décision entraînera ipso facto la modification du présent article.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.



Centre Socioculturel Yannick Noah



Un lieu de vie et d'animation pour mieux vivre ensemble

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du produit des cotisations versées par les adhérents à l'Association,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, et de toute autre collectivité territoriale ou organisme public ou entreprise privée,
- des produits provenant directement ou indirectement de ses activités,
- de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

TITRE II - COMPOSITION

Article 6 - Membres

L'Association se compose de :

1 – Membres de droit

- Les élus municipaux ou leurs représentants, en charge des domaines en relation avec les activités du Centre,
- Le C.C.A.S,
- Les représentants des établissements de l'Education Nationale accueillant les enfants du quartier (primaire et secondaire).

2 – Membres actifs :

- Les personnes physiques adhérentes du Centre Socioculturel, après agrément du Bureau.
- Les Associations ayant leur siège et/ou une activité dans le quartier concerné, en relation avec l'objet de l'Association.

3 – Membres d'honneur :

Ce titre est conféré par le Bureau à des membres de l'Association ayant rendu des services notables. Ils ne paient pas de cotisation et ont une voix consultative.

Le Bureau peut nommer un Président d'honneur. Celui-ci assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.



Article 7 - Adhérents

Sont adhérentes, au titre de membres actifs, les personnes physiques ou morales agréées par le Bureau ayant acquitté leur cotisation, fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- pour les associations, non-intervention sur le quartier ou cessation de l'activité en relation avec l'objet de l'Association.

TITRE III – FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

9.1 – L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres de droit, des membres actifs à jour de leurs cotisations, et des membres d'honneur.

9.2 – Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

9.3 – Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration.

La liste des représentants des collèges des membres actifs proposés au Conseil d'Administration est jointe aux convocations.

Au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Tout membre peut donner son pouvoir à un autre membre de son collège ou adresser son pouvoir en blanc au Président.

9.4 – L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points inscrits à l'ordre du jour. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.



9.5 – Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

9.6 – L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et ratifie les listes des représentants élus des deux collèges de membres actifs du Conseil d'Administration selon les modalités citées à l'article 10.

9.7 – Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un des membres présents.

9.8 – Il est établi un procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de membres actifs répartis en deux collèges :

* Le collège des membres de droit composé de quatre élus de la Municipalité (ou leurs représentants) et de deux représentant de l'Education Nationale.

* **Le collège des membres actifs composé de douze représentants dont :**

- trois représentants des associations (personnes morales)
- neuf représentants des adhérents (personnes physiques)

Les représentants des associations sont désignés par écrit par le Bureau de leur Association.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut l'être qu'à un seul titre.

10.1 – Dans le mois qui précède l'Assemblée Générale, le Président convoquera les membres actifs de chaque collège pour qu'ils élisent leurs représentants au Conseil d'Administration. Pour être éligible, le candidat doit être membre actif depuis un an au minimum et à jour de ses cotisations.

Les représentants des membres actifs sont élus pour trois ans. Chaque collège est renouvelable par tiers tous les ans. Lors de la première A.G.O suivant l'approbation de ces statuts, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer dans chaque collège les membres dont le premier mandat prendra exceptionnellement fin au bout d'une année et ceux dont le premier mandat prendra exceptionnellement fin au bout de deux années.



Le mandat d'administrateur représentant les membres actifs expire de plein droit avec la perte de qualité de membre actif (non renouvellement de l'adhésion, non paiement des cotisations par exemple).

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative. Cette élection est soumise à ratification par l'Assemblée Générale.

A défaut de ratification, l'Assemblée Générale Ordinaire procédera à l'élection des représentants du ou des collèges concernés.

Les membres sortants sont rééligibles au Conseil d'Administration à condition qu'ils aient assisté aux deux tiers des réunions du Conseil d'Administration, pendant la durée de leur mandat, sauf en cas de force majeure et après s'être fait excuser.

10.2 – Le Centre Socioculturel Yannick Noah est indépendant et libre de tout engagement politique ou religieux. En conséquence, les représentants des membres actifs s'engagent, pour la durée de leur mandat, à faire preuve de réserve et à ne pas nuire aux intérêts du Centre Socioculturel Yannick Noah.

Le représentant qui, par ses actes ou ses paroles, ne respecterait pas ces engagements pourrait faire l'objet d'une radiation par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications écrites dans un délai de quinze jours à partir de la demande adressée par lettre recommandée par le Bureau.

En cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre actif élu, de nouvelles élections devront avoir lieu dans son collège pour désigner le représentant qui sera élu pour la durée du mandat restant à effectuer. A cet effet, le Président convoquera les membres de ce collège.

10.3 – Le Conseil d'Administration se laisse le droit de s'adjoindre les services de personnes qualifiées qui, de par leurs compétences, pourraient ponctuellement intervenir sur les projets de développement du centre socioculturel.

Il peut associer à ses travaux les représentants des organisations compétentes avec lesquelles il souhaiterait harmoniser son action. Il peut, en outre, inviter toute personne qu'il jugera utile pour son information.

Ces personnes ne peuvent participer à quelque vote que ce soit.

10.4 – Dans tous les cas, le vote à bulletin secret peut être demandé par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Election des membres du Bureau

« Dès la première séance qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit à main levée les membres du Bureau qui sont choisis au sein du collège des membres actifs.



Un lieu de vie et d'animation pour mieux vivre ensemble

Dans tous les cas, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé d'au moins trois membres et le Conseil fixe le nombre effectif de membres en fonction de ses besoins.

Le mandat d'un membre du Bureau expire de facto dès que celui-ci n'est plus membre du Conseil d'Administration.

En cas de départ d'un membre du Bureau avant la fin de son mandat, il est procédé lors du Conseil d'Administration suivant à l'élection de son remplaçant. Celui-ci est élu pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau ne peuvent avoir par ailleurs de mandat électif dans des assemblées territoriales, nationales ou européennes. Au sein de la structure et dans le cadre de leurs fonctions, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure leur engagement politique, philosophique ou religieux, va à l'encontre des intérêts de l'association. » »

Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

12.1 – Le Conseil d'Administration, convoqué par son Président, se réunit au moins deux fois dans l'année, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande au moins du tiers de ses membres.

12.2 - La présence ou la représentation de la moitié plus un membre du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.3 – Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

12.4 – Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant le même ordre du jour doit être adressée dans les huit jours qui suivent.

Les délibérations prises à cette deuxième réunion, avec vote à la majorité simple, sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

12.5 – Le compte-rendu des délibérations est consigné dans le registre des réunions du Conseil d'Administration, visé par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

12.6 – Les administrateurs absents et excusés peuvent voter par procuration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.



Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, la radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration.

12.7 – Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, à condition que ceux-ci aient été engagés après accord du Conseil d'Administration.

Toute personne rétribuée par le Centre Socioculturel ne peut assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE IV : FONCTIONS

Article 13 : Rôle du Conseil d'Administration

13.1 – Le Conseil d'Administration décide des grandes orientations de l'Association. Le Bureau de l'Association doit veiller à l'exécution de celles-ci.

13.2 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte, ou opération, permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est en particulier autorisé à ester en justice et à se faire représenter par l'un de ses membres à cet effet.

13.3 – Il autorise la passation des conventions avec les Collectivités Territoriales, l'Etat, les établissements publics, les entreprises privées et tout autre organisme.

Il autorise également toute acquisition et vente de valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il rédige le règlement intérieur, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

13.4 – Il détermine la politique budgétaire et financière.

13.5 – Il prépare l'Assemblée Générale annuelle et arrête le budget préparé par le Bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

13.6 – Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte reconnu nécessaire pour l'Association.

Article 14 – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau de l'Association est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. En cas de nécessité, il prend l'initiative de décision, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.



14.1 – Le Président anime les travaux du Conseil d'Administration, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions de Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il veille au respect des statuts, il ordonne les dépenses. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut se faire représenter par tout membre du Bureau.

Il est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

14.2 – Le Vice-Président (s'il y en a un) remplace le Président en cas d'empêchement

14.3 – Le Secrétaire (s'il y en a un) veille à l'exécution des formalités prescrites. Il rédige les comptes rendus des réunions des Conseils d'Administration et Assemblées Générales. Il est responsable des archives.

14.4 – Le Trésorier veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est chargé de la gestion budgétaire et financière de l'Association.

Article 15 – Rôle du Directeur

Le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration. Ses missions lui sont confiées par ce dernier, en fonction de l'évolution des activités du centre socioculturel, et il lui rend compte.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16 - Quorum & Majorité

16.1 – Si le quorum des deux tiers au moins des membres de chaque collège n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie à nouveau au moins huit jours après et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

16.2 – Dans tous les cas, toute décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



Article 17 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés (sauf exception prévue à l'article 3) que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit s'il est saisi par les demandes de modification émanant de plus d'un quart des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit la réception des demandes de modification.

Article 18 - Dissolution

18.1 – La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans l'article 16.

18.2 – En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association

18.3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargée(s) de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

18.4 – Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire ou à des établissements publics de son choix.

Fait à Asnières-sur-Seine, le 10 février 2014

Le Président,

Le Secrétaire,